

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 19 mai 2026

Nos réf. : SAU/FB/MI N° 26 - 216

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANAIS ENERGIE

Ferme de Panais
10410 THENNELIÈRES

Code AIOT : 0003012094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2026 dans l'établissement PANAIIS ENERGIE implanté route du 14 juillet - 10410 THENNELIÈRES. L'inspection a été annoncée le 16 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de déterminer l'origine du rejet, l'inspection s'est donc rendue sur site. Il s'est avéré que le rejet dans le milieu naturel est dû à des travaux de construction d'un hôtel à proximité du site écartant la responsabilité de la société PANAIIS ENERGIE. La visite a été l'occasion de constater l'intervention de la société SARP au niveau du curage des réseaux et du séparateur hydrocarbures du site PANAIIS ENERGIE.

Les employés de la société SNAVEB ont été interrogés et ont confirmé la nature de leur intervention. Lors de la visite avec l'exploitant, ce dernier a informé l'inspection que le curage des réseaux et du séparateur hydrocarbures n'avait pas été réalisé en 2025.

L'inspection a alors demandé les bordereaux de suivi des déchets dangereux des années 2023 à 2026 ainsi que, par mail, les registres des déchets dangereux et non dangereux et les analyses des

rejets aqueux pour les années 2024 à 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAIS ENERGIE
- Route du 14 juillet - 10410 THENNELIÈRES
- Code AIOT : 0003012094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PANAIS ENERGIE exploite une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES. Ce procédé consiste en l'assimilation de déchets organiques, principalement issus d'exploitations agricoles locales et dans une moindre mesure de l'industrie agro-alimentaire. Le processus transforme les déchets en deux produits : le biogaz injectable directement dans le réseau de distribution et du digestat valorisable par épandage sur des parcelles agricoles.

Ce méthaniseur fonctionne depuis 2013. Sa capacité a augmenté au fil des années. Elle est actuellement autorisée à hauteur de 118 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45	Demande d'action corrective	
4	Émissions des rejets aqueux	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 3.2.5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité déchets-registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
3	Traçabilité déchets-contenu registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
5	Contrôle des émissions des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25/11/2022, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des déchets dangereux doit être améliorée.

La fréquence de curage du séparateur hydrocarbures doit être annuelle, l'exploitant a reconnu ne pas avoir procédé au curage des réseaux et divers équipements de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées pour l'année 2025, manquant ainsi à son obligation de traitement

annuel. Le suivi des paramètres de rejets aqueux n'est pas conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets dangereux (boues issues du curage du séparateur hydrocarbures) pour les années 2023, 2024 et 2026, avec des éléments incomplets pour l'année 2024. . Ces documents appellent toutefois les observations suivantes : Enlèvement 2023 : pour 0,5 tonne N° Bordereau : BSD-20231205-D2BZJSW03 Annexé au bordereau de tournée dédiée n° : BSD-20231201-5ADV2S2GK Enlèvement 2024 : pour 0,5 tonne selon les informations communiquées par l'exploitant N° Bordereau : absence de BSD tournée du 16/04/2025 Annexé au bordereau de tournée dédiée n° : BSD-20241108-B1QC3QF6H. L'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la SARP effectuée le 9 décembre 2024 mais est dans l'impossibilité de transmettre le BSD d'enlèvement. Même si le BSD de collecte est manquant, les éléments concourent à confirmer que les déchets de curage du séparateur hydrocarbures ont été acheminés et pris en charge par la filière de traitement, société ECOPUR, 4 rue du Saule Saint Jacques 91540 ORMOY. Enlèvement 2025 : Non réalisé par l'exploitant. Enlèvement 2026 : pour 1 tonne N° Bordereau : BSD-20260415-E9PYQ7M65 (TOURNEE SHY 2444 DU 16/04/2025)Annexé au bordereau de tournée dédiée n° : BSD-20260415-S97HPXNS4. Le BSD comporte une erreur d'année, ce n'est a priori pas l'année 2025 mais 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions organisationnelles pour améliorer la traçabilité de ses déchets notamment par un suivi plus rigoureux des BSD et des informations qui y sont portées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Traçabilité déchets-registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant a fourni les registres de déchets dangereux et non dangereux pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026, ces documents n'appellent pas d'observations. Les informations sont concordantes pour les déchets dangereux avec les BSD transmis par l'exploitant, hormis les observations du constat 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité déchets-contenu registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Constats : L'exploitant a fourni les registres de déchets dangereux et non dangereux pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026, ces documents n'appellent pas d'observations. Les informations sont concordantes pour les déchets dangereux avec les BSD transmis par l'exploitant, hormis les observations du constat 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 3.2.5										
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets										
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous, avant rejet des eaux dans le bassin d'infiltration au nord du site. <ul style="list-style-type: none">• *Point de rejet n° 1<ul style="list-style-type: none">• *Température maximale : 30 °C• *pH : 5,5 à 8,5• *la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration en mg/l</th><th>Flux maximal journalier en kg/j</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">*Matières en suspension - MES</td><td rowspan="2">1305</td><td>100</td><td>15</td></tr><tr><td>35</td><td>Au-delà</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	*Matières en suspension - MES	1305	100	15	35	Au-delà
Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j							
*Matières en suspension - MES	1305	100	15							
		35	Au-delà							

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
*Demande chimique en oxygène - DCO	1314	300	50
		125	Au-delà
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours - DBO5	1313	100	15
		30	Au-delà
Azote	1551	15	50
Phosphore	1350	10	15
Hydrocarbures totaux - HAP	7009	5	/

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports d'analyses des émissions des rejets aqueux vers le bassin d'infiltration pour les années 2024 et 2025.

Ces analyses sont incomplètes au regard des paramètres réglementaires attendus.

En 2024 (rapport d'analyse 202402.131.1), il manque le pH, la DBO5, l'Azote, le Phosphore, la couleur et les hydrocarbures HAP.

En 2025 (rapport d'analyse 202512.634.1), il manque l'Azote, le Phosphore et la couleur.

Les résultats d'analyse sur les paramètres mesurés sont conformes, au regard des concentrations mesurées. Toutefois, l'exploitant ne fournit pas le flux maximal journaliser en kg/j , nécessaire pour apprécier la conformité globale vis-à-vis des valeurs limites applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant de respecter les paramètres à suivre et de déterminer le flux maximal journalier. Ce suivi doit être réalisé dès l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Contrôle des émissions des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Paramètres : DCO, DBO5, MES, HCT, Ntotal et P.

Constats :

La fréquence annuelle des analyses est conforme et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite